

cerne l'exercice des pouvoirs définis dans la section 2^e du chapitre III du titre II du présent décret.

Art. 72. Le Directeur de l'Intérieur exerce auprès du Conseil général les attributions qui lui sont dévolues par le décret portant création de cette assemblée. Il centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration et prépare, pour être soumis au Conseil général, les budgets d'ensemble des dépenses et des recettes du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution après qu'ils ont été régulièrement votés.

Art. 73 Il assure la confection, en temps utile, des rôles de contributions directes et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par le Gouverneur ; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en remise et modération des cotes imposées et les soumet avec ses propositions à la décision du Gouverneur en Conseil privé. Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

Art. 74. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution, et dispose en conséquence les états mensuels de répartition des fonds disponibles, pour être soumis à l'approbation du Gouverneur.

Il a la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service local, ainsi que de celles des services civils compris dans le budget de l'Etat ; mais il peut, avec l'autorisation du Gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, des ordonnateurs secondaires.

Art. 75. Il prépare les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures ou entreprise de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du Gouverneur.

Art. 76. Il prépare et soumet au Conseil général le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

Art. 77. Il rend, chaque année, un compte général des recettes et des dépenses, en deniers, ainsi que des travaux exécutés en vertu du plan de campagne ou des dispositions modificatives prises en cours d'exercice par le Gouverneur.

Art. 78. Le Directeur de l'Intérieur a sous ses ordres :

- Le personnel de la Direction de l'Intérieur ;
- Le personnel des Ponts et Chaussées ;
- Le personnel de l'Enregistrement et des Domaines, des Postes, des Douanes et des Contributions diverses ;
- Les officiers et maîtres de port de commerce,
- Le personnel de l'Instruction publique salarié sur les fonds du service local ou des communes ;